



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/053

Jugement n° : UNDT/2022/047

Date : 20 mai 2022

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Margaret Tibulya  
**Greffé :** Nairobi  
**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

RAJA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Brandon Gardner, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseils du défendeur :**

Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Maureen Munyolo, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

## Introduction

1. Le 15 juillet 2021, le requérant, ancien assistant aux fournitures de classe FS-4 au sein de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), a déposé une requête dans laquelle il contestait la décision de la MINUAD de ne pas faire d'efforts de bonne foi pour l'intégrer à un nouveau poste après la suppression du poste qu'il occupait<sup>1</sup>. Le requérant était titulaire d'un engagement continu<sup>2</sup>.

2. Le défendeur a déposé une réponse le 15 octobre 2021, dans laquelle il avance que la décision contestée était régulière<sup>3</sup>.

3. Le 12 avril 2022, le Tribunal a tenu une audience de mise en état au cours de laquelle il a notamment été convenu qu'il statuerait sur l'affaire sur la base des écritures et pièces justificatives déposées par les parties, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une audience. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 4 mai 2022.

## Rappel des faits

4. Le 22 décembre 2020, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2559 (2020) et décidé que le mandat de la MINUAD s'achèverait au 31 décembre 2020<sup>4</sup>.

5. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général de commencer à réduire les effectifs de la MINUAD le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et d'achever avant le 30 juin 2021 le retrait de tous les effectifs militaires et civils de l'Opération, à l'exception des personnes indispensables à sa liquidation<sup>5</sup>.

6. Le 14 janvier 2021, M. Houston Fergusson, Directeur de l'appui à la mission de la MINUAD, a informé le requérant qu'en raison de la fermeture de la mission, son engagement continu prendrait fin avec effet au 13 avril 2021. Le requérant a

---

<sup>1</sup> Requête, sect. III, par. 1.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Réponse, sect. A, par. 2.

<sup>4</sup> Réponse, annexe 1, par. 1.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 2.

également été informé que son licenciement était dû à une compression d'effectifs, aux termes de l'alinéa a) i) de l'article 9.3 du Statut du personnel et de l'alinéa c) i) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel<sup>6</sup>.

7. Dans cette même notification, le Directeur de l'appui à la mission a encouragé le requérant à se porter candidat à des postes vacants correspondant à ses aptitudes dans *Inspira* et à déposer son profil sur la plateforme<sup>7</sup> *Horizon*<sup>8</sup>.

8. Le 5 mars 2021, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée<sup>9</sup>. Le 12 mars 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a suspendu la mise en œuvre de la décision contestée, dans l'attente du contrôle hiérarchique<sup>10</sup>.

9. De mars à décembre 2021, le requérant a été placé en congé spécial à plein traitement<sup>11</sup>.

10. Le 9 février 2022, le requérant s'est vu remettre la lettre portant cessation de service et la cessation de service a pris effet le 31 décembre 2021<sup>12</sup>.

## **Argumentation des parties**

### *Moyens du requérant*

11. Le requérant avance que l'Administration a manqué à son obligation de faire des efforts pour lui attribuer un autre poste.

12. Il fait valoir que la jurisprudence du Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») est extrêmement claire concernant les fonctionnaires titulaires d'un engagement continu dont les postes sont supprimés aux termes de l'alinéa c) i) du

---

<sup>6</sup> Requête, annexe 2.

<sup>7</sup> Horizon est une plateforme en ligne qui met à disposition des responsables de postes à pourvoir les notices personnelles de fonctionnaires touchés par une réduction des effectifs ou une restructuration au sein du Secrétariat. Voir réponse, annexe 4.

<sup>8</sup> Requête, annexe 2.

<sup>9</sup> *Ibid.*, annexe 4.

<sup>10</sup> *Ibid.*, annexe 5.

<sup>11</sup> Conclusions finales du défendeur, par. 7.

<sup>12</sup> Requête, annexe 8.

paragraphe c) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel ; en particulier, l'Administration est tenue, en vertu de l'alinéa e) de la disposition 9.6 et de l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel de faire des efforts de bonne foi pour attribuer au fonctionnaire concerné un autre poste correspondant à ses aptitudes. L'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel impose le maintien en poste à titre prioritaire des fonctionnaires titulaires d'un engagement continu concernés par une suppression de poste. Une telle obligation impose à l'Organisation de muter et d'affecter les fonctionnaires concernés par une suppression de poste à des postes correspondant à leurs aptitudes sans les soumettre à la procédure habituelle de sélection.

13. Le requérant invoque l'arrêt *Timothy*<sup>13</sup> et fait valoir qu'il est conscient qu'afin de bénéficier d'une affectation à titre préférentiel, il était dans l'obligation d'exprimer son intérêt pour des postes correspondant à ses aptitudes en s'y portant candidat. Il affirme avoir fait acte de candidature à 26 postes entre la date à laquelle il a été informé de son futur licenciement et celle à laquelle le licenciement a pris effet le 31 décembre 2021, y compris six postes dans la classe qu'il occupait (FS-4) dont il estimait qu'ils correspondaient à son profil. En dépit du nombre de candidatures qu'il a déposées, l'Administration ne lui a pas attribué d'autre poste correspondant à ses aptitudes. En particulier, le requérant souligne qu'il s'est porté candidat au poste numéro 151863 d'assistant au contrôle des mouvements (FS-4) à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), qui correspondait à ses aptitudes, mais que sa candidature n'a jamais été examinée.

14. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il est inscrit sur liste de réserve pour des postes d'assistant au soutien logistique de classes FS-4 et FS-5 et que l'Administration pouvait donc également le muter vers un poste vacant de l'une de ces catégories, mais qu'elle a préféré le licencier. À sa connaissance, aucun effort n'a été fait pour l'affecter à un autre poste par mutation/affectation latérale en vertu de

---

<sup>13</sup> Arrêt *Timothy* (2018-UNAT-847), par. 47.

la prérogative dont dispose le Secrétaire général de nommer les fonctionnaires à tout poste correspondant à leurs qualifications, en application de l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel ou par tout autre moyen.

15. Le requérant affirme qu'il sait que de nombreux autres fonctionnaires de la MINUAD dans la même situation, dont les postes ont été supprimés et dont l'engagement continu devait prendre fin en raison de la fermeture de la mission, ont vu l'Administration prolonger leur engagement et leur attribuer d'autres postes. Cependant, l'Administration ne lui a pas proposé une telle opportunité.

16. Par conséquent, le requérant soutient que l'Administration a manqué à son obligation de le réaffecter à titre prioritaire à un autre poste correspondant à ses capacités et à sa classe d'emploi, en violation de l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel et de la jurisprudence des tribunaux.

17. Le requérant demande au Tribunal les réparations suivantes :

- a. L'annulation de la décision de le licencier sans l'intégrer à un nouveau poste ; ou
- b. L'octroi, au minimum, d'un montant équivalent à un an de traitement de base net à titre d'indemnisation pour l'inobservation par l'Administration de ses obligations à son endroit.

#### *Moyens du défendeur*

18. Le défendeur estime que la décision contestée était régulière. La décision de mettre fin à l'engagement continu du requérant était le fruit de la décision du Conseil de sécurité de mettre fin au mandat de la MINUAD le 31 décembre 2020. Le requérant n'a pas été maintenu au sein de l'équipe de liquidation de la mission au motif que ses aptitudes et compétences en tant qu'assistant aux fournitures n'y étaient pas requises.

19. Le requérant n'a produit aucun élément de preuve venant réfuter la présomption de régularité ou démontrer que la décision contestée était arbitraire ou entachée par un motif illégitime. Il n'a pas non plus présenté d'éléments de preuve d'un préjudice découlant de la décision contestée.

20. Le défendeur soutient que l'Organisation s'est conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, qui impose une obligation réciproque à l'Organisation et aux fonctionnaires touchés par une réduction des effectifs. Si l'Organisation est dans l'obligation de faire des efforts raisonnables et de bonne foi pour aider le fonctionnaire concerné à trouver un autre poste, celui-ci a l'obligation positive de se porter candidat à d'autres postes correspondant à ses aptitudes. Pour ce qui est de l'Organisation, elle s'est acquittée de son obligation en identifiant des postes vacants dans *Inspira*. Le requérant s'est porté candidat à d'autres postes correspondant à ses aptitudes, pour lesquels sa candidature a été examinée en priorité. Bien que l'Organisation ait examiné en priorité la candidature du requérant aux postes auxquels il s'était porté candidat, ses aptitudes ne correspondaient pas aux postes en question. Le requérant n'avait aucun droit à voir sa candidature examinée en priorité à des postes pour lesquels il ne satisfaisait pas aux compétences exigées<sup>14</sup>.

21. Le requérant s'est uniquement porté candidat à la vacance de poste temporaire d'assistant au contrôle des mouvements (FS-4) n° 151863 à la MINUSMA. Sa candidature n'a toutefois pas été retenue au motif qu'il ne disposait pas de l'expérience souhaitée de l'utilisation des règles et des procédures de l'Association du transport aérien international (IATA) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) en matière de transports de marchandises dangereuses, qu'il ne maîtrisait pas le français et qu'il n'était pas titulaire d'une certification technique ou professionnelle en matière de contrôle des mouvements, de transport multimodal, d'opérations aériennes et de gestion logistique<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Conclusions finales du défendeur, par. 4.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 5 ; réponse, annexe 7.

22. Le défendeur avance par ailleurs que le requérant ne pouvait pas être recruté au titre de la vacance de poste temporaire n° 151863 au motif qu'il s'agissait d'une affectation temporaire pour des candidats internes<sup>16</sup>. Le requérant n'avait plus de lien avec aucun poste étant donné que son poste avait été supprimé.

23. Le défendeur estime qu'en tout état de cause, le requérant n'a subi aucun préjudice du fait de ne pas avoir été retenu pour la vacance de poste temporaire n° 151863 étant donné que l'Organisation l'a maintenu en poste au-delà de la période de six mois correspondant à la vacance de poste temporaire, soit au-delà du 30 septembre 2021. Si le requérant correspondait aux aptitudes du poste en question et que celui-ci lui avait été attribué, il l'aurait occupé jusqu'au 30 septembre 2021. Or, l'Organisation l'a placé en congé spécial à plein traitement pendant neuf mois, de mars 2021 à décembre 2021, pendant que ses autres candidatures étaient à l'étude et que l'Organisation examinait des postes vacants correspondant à ses aptitudes et auxquels il aurait pu être réaffecté.

24. Le défendeur souligne qu'à l'issue de la période de préavis de trois mois, et pendant le sursis à exécution de la décision contestée, il y avait quatre autres postes vacants de classe FS-4 auxquels le requérant aurait pu faire acte de candidature sur la base de son parcours<sup>17</sup>. Il ne s'est porté candidat qu'à un de ces postes, à savoir l'avis de vacance de poste n° 157973 d'assistant au soutien logistique (FS-4) à la MINUSMA. Cependant, sa candidature pour le poste a été écartée au motif qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence de maîtrise du français et de l'anglais<sup>18</sup>.

25. Le défendeur souligne par ailleurs que, bien que le requérant ait fait acte de candidature à des postes de classe supérieure, FS-5 et P-2, il n'avait aucun droit à voir sa candidature examinée en priorité à des postes de telles classes. Le requérant s'est porté candidat à douze postes de classe FS-5 et un poste de classe P-2<sup>19</sup>. Or, il n'avait aucun droit à voir sa candidature examinée en priorité pour une promotion à

---

<sup>16</sup> Réponse, annexe 7.

<sup>17</sup> *Ibid.*, annexes 5 et 6.

<sup>18</sup> *Ibid.*, annexe 8, par. 1.

<sup>19</sup> Requête, annexe 6.

la classe FS-5 ou à la classe P-2. L'obligation visée dans la disposition 9.6 du Règlement du personnel se limite aux postes vacants correspondant aux aptitudes du fonctionnaire à la classe actuelle de celui-ci ou à une classe inférieure. Si un fonctionnaire souhaite voir sa candidature examinée pour un poste de classe supérieure, il doit se mesurer sur un pied d'égalité avec tous les autres candidats pour être promu<sup>20</sup>.

26. Le requérant a été licencié de l'Organisation avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, aucun poste ne lui ayant été trouvé. À l'exception de la vacance de poste temporaire n° 151863, le requérant n'a contesté aucune procédure de sélection à un poste vacant donné pour lequel il aurait exprimé son intérêt sans que sa candidature soit examinée en priorité. Si les fonctionnaires touchés par une réduction d'effectifs, comme le requérant, se portent candidats à des postes mais ne sont pas sélectionnés, la priorité dont ils bénéficient pour le maintien en poste en vertu de l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel ne les dispense pas de l'obligation de contester des procédures de sélection données s'ils prétendent que la décision de ne pas les sélectionner était irrégulière. Le Tribunal n'a pas à renverser la charge de la preuve en imposant à l'Organisation de démontrer qu'elle a accordé au requérant un examen prioritaire de sa candidature à des postes vacants qui n'ont pas été spécifiquement identifiés ou contestés par le requérant.

27. Le défendeur soutient que si l'Administration a fait tous les efforts pour aider le requérant à trouver un autre poste correspondant à ses aptitudes, ni l'Organisation ni le requérant n'ont trouvé un tel poste avant la cessation de service de l'intéressé au motif qu'il n'existe pas suffisamment de postes vacants pour accueillir le grand nombre de fonctionnaires touchés par une réduction d'effectifs titulaires d'engagements permanents ou continus justifiant que leur candidature soit examinée en priorité. Dans le cas du requérant, l'intéressé a perçu une indemnité de départ, en plus des autres versements qui lui étaient dus à la cessation de service, afin d'atténuer la perte de

---

<sup>20</sup> Réponse du défendeur, par. 15.

son emploi.

28. Au vu de ce qui précède, le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête du requérant. Le requérant n'a pas démontré que ses droits avaient été violés sur le fond ou sur le plan de la procédure. Il n'a pas non plus produit d'éléments de preuve d'un quelconque préjudice. Le défendeur fait valoir que, si le Tribunal décide d'octroyer des dommages-intérêts, il est dans l'obligation de tenir compte des efforts du requérant pour atténuer l'éventuelle perte alléguée et de déduire de l'indemnisation le traitement perçu par le requérant de mars 2021 à décembre 2021, pendant le sursis à exécution de la décision contestée et alors qu'il ne s'acquittait d'aucune tâche au titre de son contrat de travail.

## **Examen**

### **Cadre juridique**

29. Les alinéas e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel se lisent comme suit :

e) Sauf ce qui est expressément prévu au paragraphe f) ci-après et par la disposition 13.1, lorsque les nécessités du service commandent de licencier tout fonctionnaire par suite de la suppression de poste ou de compression d'effectifs, et à condition qu'il existe un poste correspondant à ses aptitudes et où il puisse être utilement employé, le fonctionnaire est maintenu en poste selon l'ordre de priorité suivant, compte dûment tenu, en toutes circonstances, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté de l'intéressé :

i) Le fonctionnaire titulaire d'un engagement continu ;

ii) Le fonctionnaire qui a été recruté par voie de concours en vue d'un engagement de carrière et est titulaire d'un engagement de durée déterminée de deux ans ;

iii) Le fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée ;

Il est aussi tenu compte de la nationalité s'il s'agit de tout fonctionnaire qui compte moins de cinq ans de service ou qui a changé de nationalité au cours des cinq années qui précèdent, lorsque le poste correspondant à ses aptitudes doit être pourvu selon le principe de la répartition géographique.

f) En ce qui concerne le fonctionnaire de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, les dispositions du paragraphe e) ci-dessus sont réputées être respectées si la possibilité d'affecter l'intéressé à un poste vacant dans son organisation d'origine, à son lieu d'affectation, a été examinée.

30. La requête faisant l'objet de la présente instance pose une question fondamentale : l'Administration a-t-elle fait des efforts de bonne foi pour intégrer le requérant à un nouveau poste après avoir décidé de supprimer le poste qu'il occupait ?

31. Il n'est pas contesté que le défendeur, au moyen d'*Inspira*, a identifié des postes vacants correspondant aux aptitudes du requérant, dont la candidature aurait pu être examinée. Or, le requérant fait grief au défendeur de ne pas l'avoir maintenu en poste à titre prioritaire et de ne pas s'être acquitté de son obligation de le muter ou de l'affecter à des postes correspondant à ses aptitudes sans le soumettre à la procédure habituelle de sélection. Il affirme en outre qu'aucun effort n'a été fait pour l'affecter à un autre poste par mutation/affectation latérale en vertu de la prérogative dont dispose le Secrétaire général de nommer les fonctionnaires à tout poste correspondant à leurs qualifications, en application de l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel ou par tout autre moyen.

32. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, si les paragraphes e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel créent une obligation pour l'Administration de faire des **efforts raisonnables** [non souligné dans l'original] de trouver au fonctionnaire dont le poste a été supprimé une affectation correspondant à ses aptitudes, le fonctionnaire concerné est toutefois dans l'obligation d'exprimer son intérêt pour les postes en question en s'y portant candidat. Et une fois la période de dépôt des candidatures achevée, l'Administration est tenue de prendre en considération le titulaire d'un engagement permanent dans des conditions préférentielles ou non concurrentielles dans l'objectif de le maintenir en poste. Pour ce faire, il faut déterminer si l'intéressé est apte à occuper le poste en tenant compte de ses compétences, de son intégrité et de son ancienneté, ainsi que d'autres facteurs tels que la nationalité et

le sexe<sup>21</sup>.

33. Le requérant soutient qu'il s'est porté candidat à 26 postes entre la date à laquelle il a été informé de son futur licenciement et celle à laquelle le licenciement a pris effet le 31 décembre 2021, y compris six postes dans la classe qu'il occupait (FS-4) dont il estimait qu'ils correspondaient à son profil, mais que l'Administration ne l'a pas affecté à un autre poste correspondant à ses aptitudes<sup>22</sup>.

34. Il ne conteste toutefois pas l'affirmation du défendeur selon laquelle il a uniquement fait acte de candidature à 12 postes de classe FS-5 et à un poste de classe P-2, lesquels supposaient une promotion. Le Tribunal d'appel a clairement établi que l'obligation visée à la disposition 9.6 du Règlement du personnel se limite aux postes vacants correspondant aux aptitudes du fonctionnaire à la classe actuelle de celui-ci ou à une classe inférieure<sup>23</sup>. Le Tribunal souscrit par conséquent à l'argument du défendeur selon lequel le requérant devait se mesurer sur un pied d'égalité avec tous les autres candidats étant donné qu'il n'avait aucun droit à voir sa candidature examinée en priorité pour ces postes.

35. Il ressort incontestablement des éléments de preuve que, pendant sa période initiale de préavis de trois mois, le requérant s'est porté candidat à un poste à la classe qu'il occupait, à savoir le poste vacant n° 151863 d'assistant au contrôle des mouvements (FS-4) à la MINUSMA.

36. Il convient de noter qu'il s'agit du seul poste vacant pour lequel le requérant a exprimé son intérêt et n'a pas vu sa candidature examinée en priorité dont il conteste précisément la procédure de sélection. Il n'a toutefois pas réfuté l'explication donnée, à savoir que la vacance de poste temporaire n° 151863 était une affectation temporaire pour des candidats internes et qu'étant donné qu'il n'avait plus de lien avec aucun poste, il ne pouvait se voir proposer celui-ci. De même, le requérant n'a pas réfuté l'explication complémentaire, à savoir qu'il n'a pas été retenu au motif

---

<sup>21</sup> Arrêt *Timothy*, voir *supra*, par. 38 et 47.

<sup>22</sup> Requête, annexe 6.

<sup>23</sup> Arrêt *Timothy*, voir *supra*, par. 57.

qu'il ne disposait pas de l'expérience souhaitée de l'utilisation des règles et des procédures de l'IATA et de l'OMI en matière de transports de marchandises dangereuses, qu'il ne maîtrisait pas le français et qu'il n'était pas titulaire d'une certification technique ou professionnelle en matière de contrôle des mouvements, de transport multimodal, d'opérations aériennes et de gestion logistique.

37. L'affirmation du défendeur, à savoir qu'à l'issue de la période de préavis de trois mois, et pendant le sursis à exécution de la décision contestée, il y avait quatre autres postes vacants de classe FS-4 auxquels le requérant aurait pu faire acte de candidature sur la base de son parcours, mais qu'il ne s'est porté candidat qu'à un de ces postes, en l'occurrence l'avis de vacance de poste n° 157973 d'assistant au soutien logistique (FS-4) à la MINUSMA, n'a pas été contestée. Il existe des preuves crédibles permettant d'affirmer que la candidature du requérant a été écartée au motif qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence de maîtrise du français et de l'anglais<sup>24</sup>. Le requérant n'explique pas pourquoi il ne s'est porté candidat qu'à un poste sur les quatre. En ne faisant pas acte de candidature à tous les postes disponibles, le requérant a manqué à son obligation positive d'exprimer son intérêt pour des postes correspondant à ses aptitudes pour lesquels sa candidature aurait pu être examinée et ne saurait donc faire grief au défendeur de ne pas s'être acquitté de son obligation de l'intégrer au sein de l'Organisation<sup>25</sup>.

38. Étant donné que l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel n'impose pas de régime de responsabilité objective, après que le requérant avait identifié d'autres postes, il ne pouvait s'attendre à être automatiquement recruté. Il fallait en premier lieu établir si son profil correspondait aux exigences des postes en question. Les résultats négatifs constituaient des issues valables d'un tel processus.

39. On ne saurait raisonnablement répondre dans le contexte de la présente requête au grief selon lequel les engagements de fonctionnaires de la MINUAD dans

---

<sup>24</sup> Réponse, annexes 5 à 8.

<sup>25</sup> Arrêt *Timothy*, voir *supra*, par. 31, 32 et 45.

des situations similaires ont été prolongés tandis que certains ont été affectés à d'autres postes, y compris au sein de la MINUAD, dans l'équipe de liquidation de la mission. Le Tribunal ne dispose d'aucune information pertinente quant à cette démarche. On se bornera à dire que le requérant n'a pas contesté l'explication du défendeur, à savoir qu'il n'a pas été retenu au sein de l'équipe de liquidation au motif que ses aptitudes et compétences n'étaient pas requises dans le cadre de la réduction des effectifs.

40. Le grief selon lequel aucun effort n'a été fait pour affecter le requérant à un autre poste par mutation ou affectation latérale n'est pas étayé par des éléments de preuve permettant d'affirmer qu'il existait un poste vacant correspondant aux aptitudes du requérant auquel il aurait pu être muté/affecté.

41. En conclusion, sur le fondement des éléments de preuve à sa disposition, le Tribunal estime que l'Administration a démontré que tous les efforts raisonnables ont été faits pour examiner la candidature du requérant à des postes disponibles correspondant à ses aptitudes, conformément à l'alinéa e) de la disposition 9.6 et à l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel.

42. Des efforts de bonne foi ont été engagés pour l'affecter à un autre poste correspondant à ses aptitudes, mais ni l'Organisation ni le requérant n'ont trouvé de tel poste avant la cessation de service de l'intéressé.

## **DISPOSITIF**

43. La requête est rejetée.

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 20 mai 2022

Enregistré au Greffe le 20 mai 2022

*(Signé)*

Eric Muli, juriste, au nom de  
M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi